

## **Loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010 portant diverses dispositions d'ordre fiscal**

### Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2010-14 du portant diverses dispositions d'ordre fiscal.*

*JONC du 31 décembre 2010  
Page 10935*

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 27 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) le b) est remplacé par :

« b) être constituées pour faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas simplement éventuelles ; » ;

2°) le c) et le d) sont supprimés ;

3°) le e) prend la numérotation c).

### **Article 2**

Après l'article 30 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et l'article suivants :

« Traitement des coûts de remise en état de site minier et métallurgique

« Article Lp. 30-1 : Par exception aux dispositions de l'article 27, la provision constituée par une entreprise relevant de l'article 3, en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site, qui résultent d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle ou d'un engagement de l'entreprise et encourue ou formalisée soit dès l'acquisition ou la mise en service, soit en cours d'utilisation de cette installation ou de ce site, n'est pas déductible.

A hauteur des coûts pris en charge directement par l'entreprise, cette provision a pour contrepartie la constitution d'un actif amortissable d'un montant équivalent. L'amortissement de cet actif est calculé suivant le mode linéaire et réparti sur la durée d'utilisation du site ou des installations.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux provisions destinées à faire face à des dégradations progressives de site résultant de son exploitation.

En cas de révision de l'estimation des coûts mentionnés au premier alinéa, le montant de la provision et la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie sont rectifiés à due concurrence. L'amortissement de l'actif de contrepartie est calculé, à compter de l'exercice au cours duquel est intervenue cette révision, sur la base de cette valeur nette comptable rectifiée. Lorsque la provision est réduite d'un montant supérieur à la valeur nette comptable de l'actif de contrepartie, l'excédent constitue un produit imposable.

Lorsque la provision est utilisée en tout ou partie conformément à son objet au titre d'un exercice, la provision est rapportée au résultat dudit exercice.

Un arrêté du gouvernement précise les conditions de publicité que doit respecter l'engagement de l'entreprise mentionné au premier alinéa et les renseignements à fournir aux services fiscaux sur les éléments relatifs aux coûts de réhabilitation. ».

### Article 3

Après le b) du I de l'article Lp. 37-2 du code des impôts, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité. ».

### Article 4

Après l'article Lp. 37-11 du code des impôts, il est inséré le sous-titre et les deux articles suivants :

« Crédit d'impôt au titre des dépenses afférentes aux établissements de garde d'enfants

« Article Lp. 37-12 : **I.** Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans et sept mois de leurs salariés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

**II.** Les subventions publiques à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

**III.** Le crédit d'impôt est plafonné à 15 000 000 F.CFP.

Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées à l'article 49 et aux droits des membres de groupements mentionnés par ce même article.

**IV.** Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les versements ont été réalisés et après les crédits d'impôts mentionnés aux articles Lp. 45 ter 1 à Lp. 45 ter 2. Il ne peut être restitué.

« Article Lp. 37-13 : **I.** Lorsque les sociétés ou groupements mentionnés au III de l'article Lp. 37-12 ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation, laquelle s'entend de la participation personnelle, continue et directe à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

**II.** Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été réalisées et après les crédits d'impôt mentionnés aux articles Lp. 45 ter 2, Lp. 45 ter 2-1, Lp. 45 ter 4 et Lp. 45 ter 6. Il ne peut être restitué. ».

### Article 5

L'article 41 du code des impôts est modifié comme suit :

*Loi du pays n° 2010-14 du 31 décembre 2010*

*Mise à jour le 03/01/2011*

1°) Le II est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par le membre de phrase suivant :

« sous réserve :

- que les associés bénéficiaires des titres se substituent collectivement à la société apporteuse dans l'engagement de conservation mentionné au a) du I du présent article et s'engagent à conserver les titres de la société apporteuse pendant le même délai ;

- et qu'un agrément préalable soit délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la société apporteuse. ».

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les associés dont le pourcentage de participation est inférieur à 5 %, sauf s'ils exerçaient au moment de l'apport des fonctions de direction, peuvent être dispensés de l'engagement de conservation des titres. ».

2°) L'article est complété par un VI ainsi rédigé :

« **VI.** L'inexécution des engagements souscrits en vue d'obtenir les agréments administratifs mentionnés aux II et V ou le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné, entraîne le retrait de l'agrément selon une procédure contradictoire, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de celui-ci, assorties de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052 du code des impôts, décompté de la date à laquelle ces impôts auraient dû être acquittés. ».

## **Article 6**

Il est ajouté au II de l'article 43 du code des impôts, un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Ce délai de 2 mois peut être interrompu une seule fois par une demande de compléments d'information du service chargé de l'instruction de la demande de transfert de déficits. L'entreprise pétitionnaire dispose du délai de trente jours mentionné à l'article 922 du code des impôts pour répondre à la demande d'information du service. Un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de la réponse de l'entreprise pétitionnaire. ».

## **Article 7**

Après l'article 65, il est inséré un article Lp. 65-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 65-1 : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les personnes qui louent en meublé une pièce de leur habitation principale à une personne qui bénéficie de l'aide au logement instituée par la loi du pays modifiée n° 2007-4 du 13 avril 2007 portant création d'une aide au logement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits tirés de cette location, sous réserve que la pièce louée constitue pour le locataire sa résidence principale.

Cette exonération est limitée, par foyer fiscal, au titre d'une même année d'imposition, au montant des revenus tirés annuellement de la location d'une seule pièce de l'habitation principale, dans la limite mensuelle du montant du loyer plafond fixé selon les modalités définies par la délibération n° 29/CP du 29

juin 2010 modifiant la délibération n° 286 du 18 avril 2007 fixant les conditions de la délivrance de l'aide au logement. ».

## **Article 8**

Après le b) de l'article Lp. 136-3 du code des impôts, il est inséré un c) ainsi rédigé :

« c) des établissements d'enseignement artistique publics, d'intérêt général, dont la gestion est désintéressée, ayant également pour objet la diffusion d'œuvres musicales par l'organisation de spectacles culturels, à la condition que les versements soient affectés exclusivement à cette activité. ».

## **Article 9**

Au premier alinéa de l'article Lp. 148 du code des impôts, la somme : « 50 000 francs » est remplacée par : « 30 000 francs ».

## **Article 10**

Au deuxième alinéa de l'article 150 du code des impôts, la somme : « 50 000 francs » est remplacée par : « 30 000 francs ».

## **Article 11**

L'article Lp. 151-1 du code des impôts est ainsi modifié :

1°) Au II de l'article précité, la somme : « 50 000 francs » est remplacée par : « 30 000 francs ».

2°) Au III de l'article précité, les mots suivants : « au plus tard le cinq du mois » sont remplacés par les mots : « au plus tard le trente du mois ».

3°) Il est ajouté au III un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut présenter par année qu'une seule demande de modulation ou de suspension des prélèvements. ».

## **Article 12**

L'article Lp. 276 du code des impôts est ainsi modifié :

A la fin de la phrase, les mots : « dont le taux est prévu à l'article R. 283 » sont remplacés par les mots : « dont le taux est prévu au I de l'article R. 283. ».

## **Article 13**

L'article Lp. 281 du code des impôts est ainsi modifié :

Au I, au premier alinéa, les mots : « au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article R. 283 » sont remplacés par les mots : « au droit proportionnel d'enregistrement prévu au II de l'article R. 283 ».

## **Article 14**

Après l'article Lp. 290 du code des impôts, il est inséré le sous-titre suivant :

« d- Opérations bénéficiant des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement locatif outre-mer, prévues par le code général des impôts métropolitain ».

Le titre « d- » actuel prend la numérotation « e- ».

## **Article 15**

Après l'article Lp. 290-1 du code des impôts, il est inséré un article Lp. 290-2, ainsi rédigé :

« Article Lp. 290-2 : **I.** Est soumis au droit fixe prévu à l'article R. 270 l'acte d'acquisition d'un immeuble neuf ou en l'état futur d'achèvement, par des contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, justifiant intervenir dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199 septies du code général des impôts, dont le revenu est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, au taux fixé à l'article 58 bis.

Le droit fixe s'applique sur le prix de revient du logement retenu pour sa fraction inférieure à 36 000 000 F.CFP.

**II.** Le droit fixe n'est appliqué que si l'acte d'acquisition comprend les engagements formels de l'investisseur suivants :

a) l'engagement de louer le logement nu à usage d'habitation principale pendant la durée minimale d'engagement de location applicable dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199 septies précité, aux logements situés en Nouvelle-Calédonie, dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ;

b) que les loyers respectent les plafonds applicables en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un investissement locatif outre-mer défini à l'article 199 septies précité.

**III.** Sont également soumises au droit fixe prévu à l'article R. 270 les souscriptions faites par un associé domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, d'une société civile immobilière ou d'une société civile de placement immobilier, dont la quote-part de revenu est imposable en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, au taux fixé à l'article 58 bis.

Le droit fixe est appliqué sous réserve que la société prenne l'engagement formel dans l'acte d'acquisition de louer le logement dans les conditions prévues au II. En outre, les associés doivent s'engager dans l'acte d'acquisition à conserver la totalité de leurs titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société.

Le montant maximum de la souscription par associé, sur lequel s'applique le droit fixe, est de 36 000 000 F.CFP.

**IV.** En cas de remise en cause de la réduction d'impôt, selon les cas prévus à l'article 199 septies précité, l'acquéreur qui a bénéficié du droit fixe est tenu d'acquitter les droits et taxes de mutation dont la perception a été différée.

Le complément de droits exigible est calculé au taux de droit commun augmenté d'un droit supplémentaire de 1 % sur la valeur vénale du bien au moment de l'acquisition, limitée à 36 000 000 F.CFP. Le droit complémentaire est majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article Lp. 1052. ».

### **Article 16**

Le premier alinéa de l'article Lp. 906 est complété par la phrase suivante :

« Cette taxe n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de l'opérateur. ».

### **Article 17**

Les dispositions des articles 9 à 13 de la présente loi du pays entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les autres dispositions entreront en vigueur dès la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 18**

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente loi du pays.